

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 9 février 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 29 février 2024
- délai de dépôt des signatures : 9 mai 2024



## Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Indemnités des député-e-s)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 24 octobre 2023,  
*décède :*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

*Art. 328, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)*

<sup>2</sup>L'indemnité est calculée selon le tarif horaire défini dans le règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, du 16 mai 2023.

<sup>3</sup>Abrogé.

*Art. 330, note marginale, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>La participation aux séances des groupes parlementaires est indemnisée jusqu'à concurrence de deux séances par session du Grand Conseil, de maximum 3 heures chacune.

*Art. 334 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut renoncer à l'indemnité kilométrique de déplacement au profit de bons permettant l'achat d'abonnements d'entreprises de transports publics.

<sup>2</sup>La valeur des bons correspond à 1,5 fois l'indemnité kilométrique de déplacement.

<sup>3</sup>La renonciation à l'indemnité kilométrique est communiquée par courrier électronique au secrétariat général.

*Art 346 (abrogation)*

Abrogé.

3. Particularités

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée avec effet à la rentrée scolaire 2024.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024.

Au nom du Grand Conseil :

<i>La présidente,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
M. DOCOURT	M. LAVOYER-BOULIANNE